

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0287/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/03/2019

**LA SOCIETE BETON SERVICES
COTE D'IVOIRE SARL**

(SCPA PAUL KOUASSI ET
ASSOCIES)

c/

LA SOCIETE DES TUBES
D'ACIER ET D'ALUMINIUM
DITE SOTACI

(EMERITUS)

DECISION

Contradictoire

Dit la société BETON
SERVICES COTE D'IVOIRE
SARL irrecevable en son
opposition pour recours
tardif:

La condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 22 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE BETON SERVICES COTE D'IVOIRE SARL,
au capital de 10.000.000.fcfa, inscrite au RCCM N° CI-
ABJ-2012-B-3702, dont le siège social est à Abidjan
Koumassi Sicogi, ex Cinéma OUEZZIN, représentée par
son gérant monsieur **ALAPINI AYAO CLAUDE**
GILBERT, de nationalité Ivoirienne, 18 BP 1221 Abidjan
18, téléphone 21 36 16 25 ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA PAUL KOUASSI ET ASSOCIES, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant COCODY, cité Val Doyen, Rue de la Banque Mondiale, près du jardin public, villa N°85, 08 BP 1679 Abidjan 08, téléphone 22 44 02 16 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE DES TUBES D'ACIER ET D'ALUMINIUM
DITE SOTACI, société anonyme avec conseil
d'administration au capital, de 3.460.960.000fcfa, dont le
siège social est à Abidjan Yopougon Zone industrielle,
inscrite au RCCM N° CI-ABJ-1977-B-22891, prise en la
personne de son Directeur Général Adjoint, monsieur
AHMED MUHEDDINE, 01 BP 2747 Abidjan 01, téléphone
23 51 54 54 ;**

Laquelle a élu domicile au cabinet EMERITUS, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 2 plateaux les

1706 11
en

**vallons, rue du Burida J8, villa N° 16, BP 73
Post'entreprises Abidjan 01, téléphone 22 41 70 11 ;**

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 janvier 2019, l'affaire a été appelée,

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 01/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 294/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/03/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 08 janvier 2019, la société BETON SERVICES COTE D'IVOIRE SARL, a assigné la société DES TUBES D'ACIER ET D'ALUMINIUM dite SOTACI, SA, et le GREFFIER en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 25 janvier 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4885/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 novembre 2018 ;

Au soutien de son action, la société BETON SERVICES COTE D'IVOIRE SARL expose que suivant l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, elle a été condamnée à payer à la société SOTACI SA la somme de 14.666.322 FCFA ;

Elle précise que cette ordonnance d'injonction de payer ne lui a pas été signifiée et qu'elle a plutôt été délaissée au nommé

CAMILLE ARSENE GOHONOU, se disant employé au sein de la société BETON SERVICES COTE D'IVOIRE SARL ;

Elle ajoute que c'est de façon fortuite qu'elle a eu connaissance le 26 décembre 2018 de cet exploit de signification ;

Elle considère que cette signification n'a pas été régulièrement faite dans la mesure où le nommé CAMILLE ARSENE GOHONOU n'a pas qualité pour recevoir pour son compte ;

D'ailleurs, elle relève que contrairement aux usages en la matière, l'acte ne comporte aucun sceau indiquant qu'il a été réceptionné pour son compte ;

Elle estime que le délai pour former opposition n'a pu courir qu'à compter du 26 décembre 2018, date à laquelle il a eu connaissance de cette ordonnance ;

Elle en déduit que son opposition doit être déclarée recevable;

Elle soutient que la requête aux fins d'injonction de payer aurait dû être déclarée irrecevable et subsidiairement mal fondée ;

Sur l'irrecevabilité, elle indique que cette requête a violée les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que d'une part, elle a mentionné que la société débitrice est une société anonyme alors qu'elle est une société à responsabilité limitée, et d'autre part, ladite requête ne comporte pas de précision sur la localisation de son siège social qui est « ABIDJAN-KOUMASSI, quartier SICOGI, Ex-cinéma OUEZZIN » en lieu et place de « ABIDJAN-KOUMASSI » ;

Au fond, elle prétend avoir effectué plusieurs paiements partiels dont le montant est largement supérieur à la somme de 5.370.509 FCFA ;

Elle considère qu'il y a manifestement compte à faire entre les parties de sorte que la créance poursuivie n'est ni certaine ni liquide ;

Elle conclut que ladite créance ne peut par conséquent être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

En réplique, la société SOTACI soutient que l'ordonnance querellée a été signifiée au siège de la société BETON SERVICES COTE D'IVOIRE où étant, son employé CAMILLE ARSENE GOHONOU, a sans contrainte réceptionné ledit exploit pour le compte de la société ;

Elle estime que cette signification est régulière de sorte que la présente opposition est initiée au-delà du délai légal de quinze(15) jours ;

Elle sollicite en conséquence qu'elle soit déclarée irrecevable;

Au fond, elle indique que la créance réclamée est certaine, liquide et exigible et sollicite que son action en recouvrement soit déclarée bien fondée ;

Elle explique que cette créance trouve sa justification dans ses relations d'affaire avec la débitrice et qu'elle résulte des chèques émis par cette dernière et revenus impayés ;

Elle précise qu'au rejet de ces chèques d'un montant de 20.036.831 FCFA, la débitrice lui a fait un paiement partiel de

5.370.509 FCFA, ramenant sa dette à la somme de 14.666.322 FCFA;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition

est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société SOTACI SA, plaide l'irrecevabilité de l'opposition formée à l'ordonnance d'injonction de payer N°4885/2018 du 28 novembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège au motif que son action est intervenue au-delà du délai de quinze (15) jours prévu par l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 10 dudit acte uniforme, « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

Il ressort de ce texte que lorsque la signification de l'ordonnance d'injonction de payer est faite à la personne du débiteur, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette signification pour former son opposition, étant entendu que ce délai peut éventuellement être augmenté des délais de distance;

En revanche, lorsque la signification n'a pas été faite à personne, ce délai de quinze jours ne commence à courir qu'à compter du premier acte signifié au débiteur ou suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible ses biens ;

En l'espèce, des pièces du dossier notamment de l'acte d'assignation aux fins d'opposition du 08 janvier 2019, il s'infère que la société BETON SERVICES COTE D'IVOIRE SARL, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de

payer N°4885/2018 du 28 novembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège et qui a été signifiée le 07 décembre 2018 à son siège social en la personne de son employé, Monsieur CAMILLE ARSENE GOHONOU;

La demanderesse à l'opposition soutient que le nommé CAMILLE ARSENE GOHONOU, n'étant pas habilité à recevoir les significations faites à la société, le délai pour former opposition n'a pu courir ;

Aux termes de l'article 255-4° du code de procédure civile commerciale et administrative, « Sont assignées les sociétés de commerce, jusqu'à leur liquidation définitive, en leur siège social et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de leurs associés,... » ;

Il ressort de cette disposition que les exploits d'huissier sont régulièrement notifiés aux sociétés commerciales en leur siège social ;

Il s'ensuit que la signification faite au siège de la société commerciale en la personne d'un employé qui accepte de réceptionner ledit acte, est valable d'autant plus que l'organisation interne de la société en la matière ne saurait être opposable aux tiers qui n'en ont pas connaissance ;

Il sied en conséquence de dire que la signification qui lui a été faite le 07 décembre 2018 à la requête de la société SOTACI, est régulière de sorte qu'elle a fait courir les délais de recours ;

Le Tribunal constate qu'entre le 07 décembre 2018, date de la signification et le 08 janvier 2019, date de l'opposition, plus de quinze jours se sont manifestement écoulés ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable l'opposition formée par la société BETON SERVICES COTE D'IVOIRE SARL pour recours tardif ;

Sur les dépens

La société BETON SERVICES COTE D'IVOIRE SARL succombant en l'instance, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Dit la société BETON SERVICES COTE D'IVOIRE SARL irrecevable en son opposition pour recours tardif;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°Qc: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2010

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N° 668 Bord 253 1 12

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre